

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 avril 1989

concernant les demandes de certificats d'importation de riz Basmati déposées au cours des cinq premiers jours ouvrables du mois d'avril 1989 dans le cadre du régime prévu par le règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil

(89/295/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, du 16 décembre 1986, relatif aux importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati, relevant des sous-positions ex 10.06 B I et II du tarif douanier commun ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil relatif aux importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati relevant des sous-positions ex 10.06 B I et II du tarif douanier commun ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1546/87 ⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 833/87, la Commission communique aux États membres, dans un délai de treize jours à compter du dernier jour de chaque délai de présentation des demandes de certificats :

- que les certificats peuvent être délivrés pour la totalité des quantités demandées, ou bien
- qu'il y a lieu d'appliquer à ces quantités un pourcentage unique de réduction, ou bien
- que les conditions d'application du prélèvement réduit ne sont pas remplies ;

considérant que l'examen des quantités pour lesquelles des demandes ont été déposées par rapport aux quantités disponibles ainsi que les cotations du riz Basmati au cours

des cinq premiers jours ouvrables du mois d'avril 1989 a révélé que des certificats peuvent être délivrés moyennant l'application d'un pourcentage de réduction,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de certificats d'importation de riz Basmati du code NC 1006 dans le cadre du régime prévu par le règlement (CEE) n° 3877/86, déposées au cours des cinq premiers jours ouvrables du mois d'avril 1989 et ayant fait l'objet de la communication à la Commission prévue par l'article 7 du règlement (CEE) n° 833/87, peuvent donner lieu à la délivrance des certificats d'importation correspondants après application aux quantités demandées d'un pourcentage uniforme de réduction de 92,67 %.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 361 du 20. 12. 1986, p. -1.

⁽²⁾ JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.

⁽³⁾ JO n° L 144 du 4. 6. 1987, p. 10.